

9, avenue de Beaulieu – CP 1229 – CH-1001 Lausanne
Tél. +41 21 661 22 33 – Fax +41 21 661 22 34

Marktgasse 36 – CH-3011 Bern
Tél. +41 31 311 44 08

info@plan-s.ch
www.plan-s.ch

CCP 10-29561-9

Office fédéral de la Justice
Bundesrain 20
3003 Berne

Lausanne, le 21 juin 2009

Initiative parlementaire 05.404 Réprimer explicitement les mutilations sexuelles commises en Suisse et commises à l'étranger par quiconque se trouve en Suisse

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir invités à participer à la consultation relative à l'initiative parlementaire sus-mentionnée et vous transmettons ci-dessous notre position.

Commentaire général

En tant que Fondation suisse pour la santé sexuelle et reproductive, PLANes, dont l'ensemble de l'action se fonde sur les droits sexuels – qui ne sont autres que les droits humains appliqués à la sexualité – salue avec satisfaction le travail de la Commission des affaires juridiques du Conseil national et soutient entièrement l'introduction dans le Code pénal d'une disposition visant à réprimer de manière spécifique les mutilations génitales féminines.

Les mutilations génitales féminines (MGF) constituent une grave violation des droits humains, et partant des droits sexuels, qui à l'article 3 – droit à l'intégrité corporelle – stipule très clairement: « Toute personne a le droit de ne pas être soumise à des pratiques traditionnelles préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines ».

PLANes approuve l'introduction d'un nouvel article 122a, al.1 CP.

Suppression de l'al. 2, consentement de la personne majeure

Nous n'adhérons cependant pas à la clause ajoutée par la Commission sur le consentement de la personne majeure à subir une MGF. Les MGF ne peuvent en effet et en aucun cas être comparées aux tatouages, piercings et autres interventions esthétiques sur les parties génitales. Nous rejoignons ici l'argumentation développée par la Commission fédérale pour les questions féminines (chap. 3, al. c de sa prise de position) selon laquelle « le critère fondamental permettant de déterminer, dans un cas précis, si l'intervention constitue une mutilation (ou bien une manipulation à but médical ou de type léger telle que le piercing) est celui de la violation des droits humains ».


PLANes demande la suppression de l'al. 2.

Mesures de prévention

L'introduction de la disposition spécifique relative aux MGF dans la législation pénale attestera certes de l'opposition claire et nette de l'Etat à une pratique contraire aux droits humains. Nous sommes d'avis cependant qu'elle devrait être accompagnée de mesures d'information et de prévention propres à sensibiliser et soutenir les populations concernées, comme le demande la conseillère nationale Maria Roth-Bernasconi dans sa motion.

En tant qu'organisation de terrain, par ailleurs faîtière nationale des centres de conseil en grossesse, planning familial et sexualité comme aussi des services d'éducation sexuelle, nous attestons des besoins en la matière, en particulier dans le domaine de la formation continue du personnel de la santé, des enseignants et des parents.

En vous priant de bien vouloir prendre en compte nos commentaires et propositions, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.



Anita Cotting, directrice